

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1895-1896.

### Projet de Loi apportant modification des droits d'entrée et de fabrication sur les liquides alcooliques.

(Voir les n<sup>os</sup> 260 et 203, session de 1895-1896, de la Chambre  
des Représentants.)

### LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER.

§ 1<sup>er</sup>. Les droits d'entrée sur les liquides alcooliques distillés à l'étranger et sur les conserves alimentaires à l'eau-de-vie sont modifiés de la manière suivante :

	Par hectolitre.	
Eaux-de-vie de toute espèce	En cercles, à 50 degrés ou moins de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15° du thermomètre centigrade. fr. . . . .	150 00
	En cercles, pour chaque degré au-dessus de 50 . . . . .	3 00
	En bouteilles, sans distinction de degré. . . . .	300 00
Liqueurs, sans distinction de degré . . . . .	300 00	
Autres liquides alcooliques . . . . .	200 00	

Par 100 kilogrammes.

Conserves alimentaires à l'eau-de-vie . . . . . 120 00

§ 2. Sont considérées comme « Liqueurs », toutes les eaux-de-vie ayant subi une préparation quelconque. Toutefois les eaux-de-vie préparées — autres que les préparations à l'absinthe — importées autrement qu'en bouteilles dont la force alcoolique réelle n'est pas supérieure de plus de 2 degrés à la force alcoolique apparente, peuvent être admises au régime des « Eaux-de-vie de toute espèce en cercles », à la condition que l'importateur en déclare, outre le degré apparent, le degré réel qui servira de base au calcul des droits.

§ 3. Le méthylène et l'alcool méthylique, l'alcool amylique, ainsi que les alcools homologues, sont assimilés aux « Autres liquides alcooliques ».

Il en est de même des préparations contenant des produits de l'espèce ou de l'alcool ordinaire et qui ne servent pas comme boissons, les parfumeries alcooliques exceptées.

§ 4. Les droits sur les « Eaux-de-vie de toutes espèces en cercles » sont calculés par degré et par dixième de degré ; les fractions inférieures à un dixième de degré sont négligées.

## ART. 2.

§ 1<sup>er</sup>. Les droits d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie sont établis comme il suit pour les différentes catégories de matières :

ESPÈCES de matières premières.	CATÉGORIES.	DÉSIGNATION DES MATIÈRES PREMIÈRES.	DROITS.			
			Travail en 24 heures.	Travail en 48 heures		
			FR. C.	FR. C.		
1 <sup>re</sup> espèce.	1 <sup>re</sup>	Farines non blutées provenant uniquement de malt d'orge, de seigle, d'orge ordinaire ou d'avoine, n'ayant subi avant la mise en macération aucune préparation, la mouture exceptée . . . . .	sans emploi de macérateur et lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération	ne dépasse pas 10 hectolitres par 24 heures de travail ou 20 hectolitres par 48 heures.	17 44	19 50
	2 <sup>e</sup>					
	3 <sup>e</sup>		avec emploi de macérateur ou lorsque la totalité des matières féculentes mises en macération dépasse 20 hectolitres par 24 heures de travail ou 40 hectolitres par 48 heures . . . . .	20 50	22 75	
	4 <sup>e</sup>					Pomme de terre . . . . .
2 <sup>e</sup> —	5 <sup>e</sup>	Emploi, indépendamment de malt d'orge, de grains ou graines autres que le seigle, l'orge ordinaire ou l'avoine, n'ayant subi, avant la mise en macération, aucune préparation, la mouture exceptée . . . . .		22 28	25 30	
3 <sup>e</sup> —	6 <sup>e</sup>	Farines blutées . . . . .		22 28	25 80	
4 <sup>e</sup> —	7 <sup>e</sup>	Topinambours ou jus de topinambours à l'état naturel . . . . .		17 50	»	
	8 <sup>e</sup>	Betteraves ou jus de betteraves à l'état naturel . . . . .		13 12	»	
	9 <sup>e</sup>	Jus de topinambours à l'état concentré . . . . .		21 72	»	
5 <sup>e</sup> —	10 <sup>e</sup>	Jus de betteraves à l'état concentré . . . . .		27 10	»	
	11 <sup>e</sup>	Fruits secs, sirops ou sucres, jus sucrés avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines . . . . .		23 60	»	
	11 <sup>bis</sup>	Mélasses . . . . .		19 66	»	
6 <sup>e</sup> —	12 <sup>e</sup>	Fruits à pépins et à noyaux . . . . .		5 86	»	

§ 2. Les nouveaux droits d'accise fixés par le § 1<sup>er</sup> sont applicables aux travaux de fabrication effectués à partir du jour où la présente loi sera

obligatoire; les déclarations de travail en cours d'exécution cesseront leurs effets la veille à minuit. Le Ministre peut toutefois accorder des facilités sous ce rapport aux distillateurs de matières féculentes qui travaillent en 48 heures.

ART. 3.

Le § 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 15 avril 1896 (*Moniteur* n° 155) est remplacé par la disposition suivante :

« Le droit d'accise sur l'eau-de-vie fabriquée dans le pays est prélevé » sur les quantités produites de flegmes ou alcools, à raison de 100 francs » par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade. »

ART. 4.

En cas de modification des rendements légaux conformément à l'article 9 de la loi du 18 juillet 1887, le taux de 100 francs fixé à l'article 3 servira de base à l'établissement de la quotité de l'accise applicable aux différentes catégories de matières.

ART. 5.

Dans la répartition, prévue par l'article 129 de la loi du 18 juillet 1887, entre l'État et le fonds communal, du produit annuel des droits d'accise et de douane sur les eaux-de-vie, la quote-part du fonds communal ne peut dépasser 13,750,000 francs.

ART. 6.

Les articles 111 à 119 de la loi du 18 juillet 1887 et l'article 154 de la loi du 15 avril 1896 sont abrogés.

ART. 7.

§ 1. Tous les produits énumérés à l'article premier de la présente loi déclarés en consommation postérieurement au 15 juin 1896, sont passibles des droits fixés par cet article.

§ 2. Les eaux-de-vie indigènes existant dans les entrepôts publics et déclarées en consommation postérieurement au 15 juin 1896, sont passibles du droit de 100 francs par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

ART. 8.

La présente loi est obligatoire à partir du lendemain de sa publication.

Bruxelles, le 16 juin 1896.

*Les Secrétaires,*  
L. DE SADELEER,  
G. WAROCQUÉ.

*Le Président*  
*de la Chambre des Représentants,*  
TACK.